

**MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2018-257
modifiant le règlement 2017-239
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION ET AU TRAITEMENT DES ÉLUS

- CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement a été faite le 5 novembre 2018 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée et le coût du présent règlement avant son adoption le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marielle Farley et résolu d'adopter le présent règlement décrétant et statuant ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 404\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 468\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 8 – IMPOSITION

Si l'allocation de dépenses devient imposable à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, la rémunération de base sera majorée à la moitié du taux d'imposition marginal prévu par le gouvernement divisé par deux si elle atteint le minimum requis.

Formule : Rémunération annuelle X $\frac{\text{Taux marginal}}{2}$ = majoration salariale

ARTICLE 9 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,52\$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 - ALLOCATION DE TRANSITION

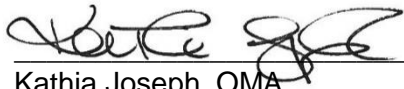
Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 11 – ABROGATION

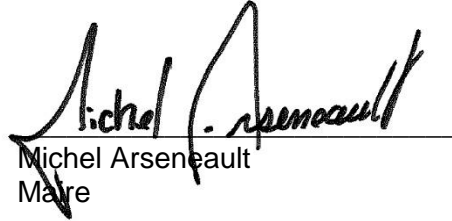
Ce règlement abroge le règlement 2017-239 et tout autre règlement adopté précédemment relativement au traitement des élus.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire

Avis de motion : 5 novembre 2018

Présentation et dépôt du projet de règlement : 5 novembre 2018

Adoption : 3 décembre 2018

Publication : 6 décembre 2018

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019